



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contribution sociale de solidarité des sociétés

Question orale n° 219

Texte de la question

En viticulture, la vinification est réalisée soit par les caves coopératives (plus de 52 % de la production), soit par des vignerons vinifiant en caves particulières et, très marginalement, par des négociants vinificateurs. Les caves coopératives effectuent, dans le prolongement des exploitations viticoles de leurs adhérents viticulteurs, de manière collective et groupée, la vinification des récoltes livrées. Elles demandent à bénéficier de l'exonération de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C 3 S), leur activité de vinification, exercée en amont, étant par nature agricole. Suite à un rapport de M. Pierre Murret Labarthe, conseiller maître à la Cour des comptes, un compromis avait été accepté, visant, d'une part, à l'exonération des caves coopératives, à l'exception toutefois de celles versant, par exercice, plus de 2,5 millions de francs de rémunération à un ou plusieurs adhérents ; dans ce cas, l'assiette de la contribution serait déterminée par ces seules rémunérations avec application du taux de 0,13 % dès le premier franc ; d'autre part, à l'assujettissement des unions des caves coopératives (structures de deuxième degré assurant la commercialisation) selon les conditions de droit commun (0,13 % du chiffre d'affaires). Cette solution paraît tout à fait équitable et justifiée car elle préserve la spécificité des caves coopératives compte tenu de leur activité de vinification et, surtout, met les vignerons coopérateurs vis-à-vis de leur coopérative sur un pied d'égalité avec les autres viticulteurs qui, eux, ne sont pas assujettis. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'était d'ailleurs félicité, lors du dernier congrès des coopératives viticoles de France, début juillet 1997, de l'existence de ce compromis. Plusieurs mois sont passés et aucune décision n'est intervenue. Aujourd'hui, alors que les caves coopératives reçoivent l'appel de cotisations au titre de 1998, M. Jacques Bascou demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche d'une part, quelles instructions il compte donner, en accord avec Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, à l'ORGANIC, organisme de recouvrement de la C 3 S, pour le report de l'échéance de versement fixée au 15 avril, d'autre part, quelle solution définitive il compte apporter à cette situation particulière, les caves coopératives ayant décidé de surseoir au paiement de cette contribution.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jacques Bascou a présenté une question, n° 219, ainsi rédigée :

« En viticulture, la vinification est réalisée soit par les caves coopératives (plus de 52 % de la production), soit par des vignerons vinifiant en caves particulières et, très marginalement, par des négociants vinificateurs. Les caves coopératives effectuent, dans le prolongement des exploitations viticoles de leurs adhérents viticulteurs, de manière collective et groupée, la vinification des récoltes livrées. Elles demandent à bénéficier de l'exonération de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), leur activité de vinification, exercée en amont, étant par nature agricole. Suite à un rapport de M. Pierre Murret-Labarthe, conseiller maître à la Cour des comptes, un compromis avait été accepté, visant, d'une part, à l'exonération des caves coopératives, à l'exception toutefois de celles versant, par exercice, plus de 2,5 millions de francs de rémunération à un ou plusieurs adhérents ; dans ce cas, l'assiette de la contribution serait déterminée par ces seules rémunérations avec application du taux de 0,13 % dès le premier franc ; d'autre part, à l'assujettissement des unions des caves coopératives (structures de deuxième degré assurant la commercialisation) selon les conditions de droit commun (0,13 % du chiffre

d'affaires). Cette solution paraît tout à fait équitable et justifiée car elle préserve la spécificité des caves coopératives compte tenu de leur activité de vinification et, surtout, met les vigneron coopérateurs vis-à-vis de leur coopérative sur un pied d'égalité avec les autres viticulteurs qui, eux, ne sont pas assujettis. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'était d'ailleurs félicité, lors du dernier congrès des coopératives viticoles de France, début juillet 1997, de l'existence de ce compromis. Plusieurs mois sont passés et aucune décision n'est intervenue. Aujourd'hui, alors que les caves coopératives reçoivent l'appel de cotisations au titre de 1998, M. Jacques Bascou lui demande, d'une part, quelles instructions il compte donner, en accord avec Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, à l'ORGANIC, organisme de recouvrement de la C3S, pour le report de l'échéance de versement fixée au 15 avril; d'autre part, quelle solution définitive il compte apporter à cette situation particulière, les caves coopératives ayant décidé de surseoir au paiement de cette contribution.»

La parole est à M. Jacques Bascou, pour exposer sa question.

M. Jacques Bascou. En viticulture, la vinification est réalisée soit par les caves coopératives, pour plus de 52 % de la production, soit par des vigneron vinifiant en caves particulières et, très marginalement, par des négociants vinificateurs.

Les caves coopératives effectuent, dans le prolongement des exploitations viticoles de leurs adhérents, de manière collective et groupée, la vinification des récoltes livrées.

Cette activité de vinification étant par nature agricole, il est demandé qu'elle bénéficie de l'exonération de la contribution sociale de solidarité des sociétés, la C3S.

A la suite d'un rapport de M. Pierre Murret-Labarthe, conseiller maître à la Cour des comptes, un compromis avait été proposé visant, d'une part, à l'exonération des caves coopératives, à l'exception de celles versant, par exercice, plus de 2,5 millions de francs de rémunération à un ou plusieurs adhérents et, d'autre part, à l'assujettissement des unions des caves coopératives selon les conditions de droit commun, soit au taux de 0,13 % du chiffre d'affaires.

Cette solution paraît tout à fait équitable et justifiée car elle préserve la spécificité des caves coopératives dans leur activité de vinification et, surtout, place les vigneron coopérateurs sur un pied d'égalité avec les autres viticulteurs qui, eux, ne sont pas assujettis.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'était félicité, lors du dernier congrès des coopératives viticoles de France, au début du mois de juillet 1997, de ce compromis.

Plusieurs mois sont passés et aucune décision n'est intervenue quant à la mise en oeuvre de ces propositions. Aujourd'hui, alors que les caves coopératives reçoivent l'appel de cotisations au titre de l'année 1998, il serait souhaitable que des instructions soient données à l'ORGANIC, organisme de recouvrement de la C3S, pour que l'échéance de versement, fixée au 15 avril, soit reportée.

Quelles dispositions définitives pourraient être arrêtées pour mettre fin à cette situation, les caves coopératives ayant décidé de surseoir au paiement de la C3S ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

Monsieur Bascou, je voudrais vous présenter les excuses de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Le Pensec, qui participe aux négociations qui ont lieu actuellement à Bruxelles sur la politique agricole commune. Il m'a demandé de le remplacer.

Les modalités d'assujettissement des coopératives vinicoles à la contribution sociale de solidarité des sociétés sont définies par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution participe au financement des régimes de protection sociale maladie et vieillesse des non-salariés en compensant l'amenuisement des ressources de ces régimes.

Pour continuer à assurer l'équilibre de ces régimes, des mesures ont été prises il y a deux ans afin d'augmenter le rendement de la C3S. La loi de finances rectificative pour 1995 a en effet élargi le champ d'application de cette contribution notamment aux coopératives agricoles jusqu'alors exonérées. Cette réforme a toutefois tenu compte des spécificités de ce secteur en maintenant certaines exonérations, notamment pour les coopératives ayant pour objet exclusif l'approvisionnement et pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, et en mettant en place des dispositifs destinés à éviter les effets de taxation en cascade.

Cependant, les coopératives vinicoles souhaitent bénéficier de l'exonération pour leur part d'activité correspondant aux opérations de vinification effectuées pour le compte de leurs associés coopérateurs.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le député, une proposition allant dans ce sens a été faite dans un rapport

de la Cour des comptes remis au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Soucieux de répondre au problème soulevé par les coopératives concernées, le ministre de l'agriculture et de la pêche a déjà indiqué, lors du congrès des caves coopératives vinicoles, qu'il était favorable à la mise en place des mesures proposées par le rapport de la Cour des comptes. Il a saisi du dossier le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité, en demandant qu'une réponse opérationnelle soit rapidement apportée.

Soyez assuré de la volonté du Gouvernement de trouver une solution adaptée, afin de maintenir la compétitivité des coopératives agricoles. M. Le Pensec vous précise qu'il a bon espoir que le problème soit réglé dans les toutes prochaines semaines.

M. le président. La parole est à M. Jacques Bascou.

M. Jacques Bascou. Je remercie Mme la ministre pour sa réponse, dont je prends acte. Je souhaite qu'une décision intervienne rapidement. Cela traduira la volonté de distinguer l'action coopérative de l'activité capitalistique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 219

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mars 1998, page 2093

Réponse publiée le : 25 mars 1998, page 2001

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 25 mars 1998